haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés

N° 2022-06 16 février 2022

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2022-06 a été publié ce jour** et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,
  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **tous les arrêtés(*) de ce recueil ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département aux dates figurant respectivement sur l'accusé de réception ou le tampon Préfecture de chaque acte.**

  (*) A l'exception des actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  Sauf mention particulière portée directement sur l'acte concerné, les arrêtés publiés dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *16-02-2022 : RAA n° 2022-06 - Arrêtés*
- *03-02-2022 : RAA n° 2022-05 - Délibérations du Conseil départemental du 31 janvier 2022*
- *02-02-2022 : RAA n° 2022-04 - Arrêtés*
- *24-01-2022 : RAA n° 2022-03 - Délibérations de la Commission Permanente du 17 janvier 2022*
- *19-01-2022 : RAA n° 2022-02 - Arrêtés*
- *05-01-2022 : RAA n° 2022-01 - Arrêtés*
- *27-12-2021 : RAA n° 2021-53 - Délibérations du Conseil départemental du 20 décembre 2021*
- *22-12-2021 : RAA n° 2021-52 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour dans le lieu indiqué ci-dessus, sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 16 février 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

Les arrêtés, regroupés par Directions,

sont classés par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

(*) *Actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Recueil des Actes Administratifs n° 2022-06 - Arrêtés

SOMMAIRE

N° Arrêté	Objet	Page
Direction Autonomie		
21-05636	Arrêté conjoint Etat / Département portant modification de l'autorisation de fonctionnement accordée à l'Etablissement Public Départemental Autonome « Le Village du Fier », sis à Argonay, par transformation de 20 places dédiées à l'accueil de Mineurs Non Accompagnés (compétence exclusive du Département) en 12 places d'accueil à temps complet (compétence exclusive du Département) et 8 places dédiées à l'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (compétence conjointe Etat / Département).....	1
22-00310	Tarification pour l'année 2022 de l'accueil de jour « Bouffées d'Air » de Saint-Jorioz, géré par l'association « Bouffées d'Air » située à Saint-Jorioz.....	5
Direction Enfance Famille		
22-00139	Autorisation modificative concernant le changement de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Bébénautes » sise Z.A.E « Les Bracots » – 173 b rue des Fougères – 74890 Bons-en-Chablais.....	7
22-00140	Autorisation modificative concernant le changement de la capacité d'accueil et de la directrice de la micro-crèche « La Barbouille » sise 108 route de Flaine – 74250 Magland.....	9
22-00183	Autorisation de création de la micro-crèche « Les P'tits Gâtions » sise 237 route de Passy - Le Hameau des Reines - 74310 Servoz	11
22-00198	Autorisation modificative concernant le changement de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les Ptits Caill'oux » sise 165 avenue du Marais – 74350 Allonzier-la-Caille.....	13
22-00202	Autorisation modificative concernant le changement de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les Ptits Caill'oux » sise 448 impasse de la Touffière – Bâtiment 2 - Saint-Martin-Bellevue – 74370 Fillière.....	15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

haute savoie
le Département

PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'Autonomie

réf : DTPJJ 74 ; CD / DA

Arrêté conjoint Etat / Département N° 2021-05636

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement accordée à l'Etablissement Public Départemental Autonome « Le Village du Fier », sis Route de l'Aiglière à Argonay (74370), par transformation de 20 places dédiées à l'accueil de Mineurs Non Accompagnés (compétence exclusive Département) en 12 places d'accueil à temps complet (compétence exclusive Département) et 8 places dédiées à l'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (compétence conjointe Etat/Département).

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, agréments et habilitation à l'aide sociale ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le schéma départemental Enfance-Famille 2020-2024 adopté par délibération n° CD-2020-055 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n°17-02412 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EPDA « Le Village du Fier » ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n°20-02766 du 21 décembre 2020 portant modification, par extension non importante de capacité et par redéploiement de places entre les services, de l'autorisation de fonctionnement de l'EPDA « Le Village du Fier » ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n°21-02078 du 18 juin 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement accordée à l'Etablissement Public Départemental Autonome « Le Village du Fier », par transformation de 40 places dédiées à l'accueil de Mineurs Non Accompagnés (MNA) en 40 places dédiées à l'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH) ;

Vu la demande de l'EPDA « Le Village du Fier » du 29 juin 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de transformation des 20 places d'accueil à temps complet Mineurs Non Accompagnés du service Wangari en 12 places d'accueil à temps complet et 8 places d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement ainsi que la demande de modification du territoire d'intervention de la Mecs Les Cygnes sur la Vallée de l'Arve ;

Considérant que cette opération est exonérée de la procédure d'appel à projets sur le fondement de l'article L. 313-1-1 II 3° du CASF ;

Considérant que cette opération relève de la compétence exclusive du Conseil départemental de Haute-Savoie s'agissant de la réduction de places de Mineurs Non Accompagnés (20 places), de la création de 12 places d'accueil à temps complet et de la compétence conjointe Etat / Conseil départemental s'agissant de la création de 8 places d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement ;

Considérant que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des Services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice Enfance Famille, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20211215-21-05636-AI
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

ARRETENT

Article 1
L'autorisation visée aux articles L. 313-1 et suivants du CASF est accordée à l'EPDA « Le Village du Fier » pour la transformation de ses 8 places dédiées à l'accueil de Mineurs Non Accompagnés (MNA) en 8 places dédiées à l'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH), sans modification de la capacité globale de l'établissement (restant inchangée à 316 places).

En conséquence et à compter du 1er janvier 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la capacité globale de l'établissement est répartie comme suit :

- 38 places autorisées au titre de de la compétence exclusive du Département de Haute-Savoie,
- 278 places autorisées au titre de de la compétence conjointe Etat - Département de Haute-Savoie (voir tableau récapitulatif ci-dessous avec modifications figurant en partie grisée).

Dénomination du service	Commune d'implantation	Mode d'accueil	Public accueilli	Ancienne capacité autorisée	Nouvelle capacité autorisée
FRISON ROCHE	MEYTHET	Accueil à temps complet	3/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien. Pour les services : FRISON ROCHE, LES ADRETS et SAI : mineurs relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45	5	5
LES ADRETS	SEYNOD			8	8
SAI (service d'accompagnement individualisé)	SEYNOD			9	9
LES MELEZES	ARGONAY			10	10
EDELWEISS	ARGONAY			10	10
LES LUCIOLES	ARGONAY			10	10
LES CYGNES	Secteur BONNEVILLE/LA ROCHE SUR FORON	Accueil à temps complet	13/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont-Blanc. Et mineurs relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.	5	5
AJJ LES USSES	SILLINGY	Accueil de jour judiciaire	6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie), mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien.	24	24
SAFE -AJJ	ANNECY	Accueil de jour judiciaire	6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie), mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien.	16	16
JEUNES MAJEURS	SEYNOD	Accueil jeunes majeurs	18/21 ans, mixte. Jeunes majeurs relevant prioritairement du Bassin Annécien.	9	9
SALSA (service d'accueil en logements semi-autonomes)	SEYNOD	Accueil d'urgence	16/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien et relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.	7	7
SATEO (service d'accueil territorialisé Est Ouest)	EPAGNY METZ-TESSY	Accueil d'urgence	13/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien et relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.	7	7

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20211215-21-05636-AI
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

LES MARMOTTES	ARGONAY	Accueil d'urgence	3/13 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien.	10	10
GROUPE ADOS BONNEVILLE	BONNEVILLE	Accueil à temps complet	13/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont-Blanc et relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.	5	5
L'ESQUISSE - AJJ	BONNEVILLE	Accueil de jour judiciaire	6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie),mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont-Blanc.	12	12
AEMOH Vallée de l'Arve 1	BONNEVILLE	Assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement	0/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont-Blanc.	31	35
AEMOH Vallée de l'Arve 2	LA ROCHE- SUR-FORON	Assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement	0/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont-Blanc.	31	35
AEMOH BA	POISY	Assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement	0/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique du Bassin annécien.	40	40
SEJOURS SOUVENIRS	EPAGNY METZ-TESSY	Accueil à temps complet type séjour de rupture	13/18 ans, mixte. Mineurs relevant de tout secteur géographique de la Haute-Savoie et relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.	1	1
PRELUDE	SEYNOD	Accueil à temps complet	15/18 ans, mixte. Mineurs relevant de tout secteur géographique de la Haute-Savoie.	6	6
SSVA (service de suite de la vallée de l'Arve) dont ZEPHIR	CLUSES	Accueil à temps complet	SSVA 16/21 ans, mixte : Mineurs et jeunes majeurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont-Blanc et Genevois. ZEPHIR 15/18 ans, mixte : Mineurs présentant des troubles du comportement relevant de tout secteur géographique de la Haute-Savoie. SSVA et ZEPHYR : Mineurs relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45	14 (dont 4 places pour ZEPHIR)	14 (dont 4 places pour ZEPHIR)
			TOTAL	**270**	**278**

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20211215-21-05636-AI
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

Article 2
L'autorisation renouvelée le 19 mai 2017 est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux modalités relatives à l'évaluation externe prévues à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3
Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4
Dès lors que les conditions prévues à l'article L. 313-6 du CASF sont remplies, un contrôle de conformité doit être organisé dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF, son résultat conditionnant la validité définitive de l'autorisation accordée.

Article 5
Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer à l'ensemble des dispositions applicables du CASF pour l'établissement et les services qui lui sont autorisés. En outre et conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation accordée ne peut être cédée sans l'accord de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie et tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou de l'un de ses services autorisés doit être porté à la connaissance des dites autorités, ce par tout moyen permettant de justifier de la réception de cette demande ou information.

Article 6
L'établissement visé par la présente autorisation est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS) comme rattaché à l'entité juridique suivante :
N° FINESS : 2 67 400 240
Raison sociale : EPDA Le Village du Fier
Adresse : 424 Route de l'Aiglière – BP 26 - Argonay - 74371 PRINGY Cedex
Statut juridique : établissement public départemental autonome

Article 7
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité cosignataire du présent arrêté, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur
- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des Services Départementaux, Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité et Madame la directrice de l'Autonomie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 04 JAN. 2022

Le préfet,

Alain ESPINASSE

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20211215-21-05636-AI
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service Offre Sociale et Médico-Sociale
T / 04 50 33 22 89 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2022-00310
PORTANT TARIFICATION POUR L'ANNEE 2022 DE L'ACCUEIL DE JOUR BOUFFEES D'AIR A SAINT-JORIOZ GEREE PAR L'ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 232-1 à L 232-28, L 314-1 à L 314-13 et L 351-1 à L351-8

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'autonomie 2019-2023

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant la capacité autorisée et installée de l'établissement

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs hébergement applicables à l'accueil de jour Bouffées d'Air à Saint-Jorioz sont fixés comme suit à compter du 1er février 2022 :

AJ BOUFFÉES D'AIR – Journée	Tarif moyen 2022	**Tarif à compter du 1er février 2022**
Prix de journée hébergement	29,33 €	**29,33 €**
Tarif journalier dépendance en GIR 1/2	24,47 €	**24,47 €**
Tarif journalier dépendance en GIR 3/4	9,75 €	**9,75 €**

AJ BOUFFÉES D'AIR – Demi-journée	Tarif moyen 2022	**Tarif à compter du 1er février 2022**
Prix de journée hébergement	15,84 €	**15,84 €**
Tarif journalier dépendance en GIR 1/2	13,21 €	**13,21 €**
Tarif journalier dépendance en GIR 3/4	5,27 €	**5,27 €**

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220120-22-00310-AR
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 20 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220120-22-00310-AR
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22-00139
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MICRO CRECHE « BÉBÉNAUTES » SISE ZAE « LES BRACOTS » – 173 B RUE DES FOUGERES – 74890 BONS EN CHABLAIS

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « People and Baby », en date du 05 janvier 2022,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Bons-en-Chablais, en date du 12 juillet 2016,
Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 07 janvier 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de la SAS « People and Baby » est autorisé à procéder au changement de la capacité d'accueil de la micro crèche « Bébénautes » sise, ZAE « Les Bracots » - 173 B rue des Fougères – 74890 Bons-en-Chablais, ouverte depuis le 08 septembre 2014.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-01520 du 1er juin 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 11 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220126-22-00139-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Emilie ARITZU, infirmière puéricultrice.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est de 1 adulte pour 6 enfants.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 26 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220126-22-00139-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22-00140
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL ET DE LA DIRECTRICE DE LA MICRO-CRECHE « LA BARBOUILLE » SISE 108 ROUTE DE FLAINE – 74250 MAGLAND

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Baby's Bulles», en date du 06 janvier 2022,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Magland, en date du 10 octobre 2019,
Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 07 janvier 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Baby's Bulles » est autorisée à procéder au changement de la capacité d'accueil et de la directrice de la micro crèche « La barbouille » sise, 108 route de Flaine - 74250 MAGLAND.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 19-05112 du 09 janvier 2020.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220126-22-00140-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Véronique VOISEY, infirmière puéricultrice.

Elle exerce également cette fonction dans les micro crèches « L'Oran'jade » à Bogève et « My Little Peanut » à Boëge.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est de 1 adulte pour 6 enfants.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 26 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220126-22-00140-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22-00183
PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE LA MICRO-CRECHE
« LES P'TITS GATIONS» SISE 237 ROUTE DE PASSY
LE HAMEAU DES REINES – 74310 SERVOZ

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SCI « Wild Child » en date du 19 novembre 2021,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Servoz en date du 17 décembre 2021,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 11 janvier 2022, faisant suite à la visite de conformité effectuée le 05 janvier 2022,
Vu l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 12 janvier 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la Gérante de la SCI « Wild Child » est autorisée à créer la crèche collective de type micro-crèche « Les P'tits Gâtions» sise, 237 route de Passy – Le Hameau des reines – 74310 SERVOZ, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220126-22-00183-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Justine ARSAC, infirmière.
La référente technique est Mme Julie SANDONIA, éducatrice de jeunes enfants - 0,9 ETP dont 0,7 ETP auprès des enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 26 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220126-22-00183-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22-00198
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MICRO-CRECHE « LES PTITS CAILL'OUX » SISE 165 AVENUE DU MARAIS – 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Les Ptits Caill'oux », en date du 15 novembre 2021,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune d'Allonzier-la-Caille en date du 04 février 2013,
Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 12 janvier 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Les Ptits Caill'oux », est autorisée à procéder au changement de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les Ptits Caill'oux » sise, 165, avenue du Marais – 74350 Allonzier-la-Caille, ouverte depuis le 10 septembre 2013.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-02884 du 09 août 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220126-22-00198-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Anne-Karine NOIR, éducatrice de jeunes enfants.

Elle exerce également cette fonction dans les micro-crèches « Les Ptits Caill'oux » situées à Cuvat et Chavanod.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est de 1 adulte pour 6 enfants.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 26 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220126-22-00198-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22-00202
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MICRO-CRECHE « LES PTITS CAILL'OUX »
SISE 448 IMPASSE DE LA TOUFFIERE – BATIMENT 2
SAINT MARTIN BELLEVUE – 74370 FILLIERE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Les Ptits Caill'oux », en date du 15 novembre 2021,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Fillière, en date du 26 avril 2018,
Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 12 janvier 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Les Ptits Caill'oux », est autorisée à procéder au changement de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les Ptits Caill'oux » sise, 448 impasse de la Touffière - Bâtiment 2 - Saint Martin Bellevue - 74370 Fillière, ouverte depuis le 27 juin 2018.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-02880 du 05 août 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220126-22-00202-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Myriam BIANCO, éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est de 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 26 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220126-22-00202-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée du Conseil départemental

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Publié le 16/02/2022